



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 19 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'un
élément de preuve en règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve en sa possession divulgué sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 8 septembre 2021, le Bureau du Procureur a donné à la Défense la copie d'un CD contenant les valeurs hash des vidéos étudiées dans le rapport d'un expert, témoin de l'Accusation.

3. L'image du CD a été communiquée pour la première fois dans le *Paquet Procès Règle 77 n° 151* le 11 juin 2021 en conformité avec le protocole *e-Court* et il est disponible dans le système *Records Manager*.

4. Le CD portant l'ERN MLI-OTP-0033-0846 contient les valeurs hash des vidéos sus-évoquées tel que sollicité par la Défense.

5. Cet élément est listé et décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 19 novembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)